



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FIRMENICH Productions SAS

766 route Roger Firmenich

B.P. N 23

40260 Castets

Références :

Code AIOT : 0005201496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement FIRMENICH Productions SAS implanté 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'exploitant en matière de débroussaillage, de gestion des événements indésirables impactant l'environnement et de gestion des mesures de maîtrise des risques. Une visite du poste de dépotage de la zone 40 et du parc de stockage associé a été effectuée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH Productions SAS
- 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets

- Code AIOT : 0005201496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1997, le groupe international suisse FIRMENICH exploite à Castets des unités de fabrication d'arôme de synthèse et d'intermédiaire de synthèse de parfum.

Les produits fabriqués sont :

- le furanéol produit au niveau de la zone 30 : matière première pour la fabrication d'arômes (fraise-caramel),
- le bicyclenoxyde ou BO produit au niveau de la zone 40 : produit intermédiaire destiné à la fabrication d'habanolide, matière première utilisée en parfumerie (senteur musc).

Le site emploie 36 personnes. Il est certifié ISO 14001 depuis 2007 et OSHAS 18001 depuis 2011. Le site fonctionne 24h/24 en 5 x 8, 365 jours par an.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement : rubriques suivantes => 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734 (cumul >1).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de maîtrise des risques ;
- traitement des anomalies et incidents ;
- débroussaillage ;
- suivi des installations : foudre, électricité ;
- plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 8.1	/	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-1-6	/	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
9	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 8.4	/	Sans objet
11	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 8.4	/	Sans objet
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2016, article 1	/	Sans objet
2	Traitement des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6	/	Sans objet
3	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	/	Sans objet
14	POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
15	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)	/	Sans objet
16	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 7	/	Sans objet
17	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit démontrer les performances (efficacité, cinétique, indépendance, testabilité, maintenance) des mesures de maîtrise des risques (MMR) valorisées dans son étude de dangers. A cet effet, il doit préciser le référentiel technique qu'il retient et effectuer un récolement de ce référentiel appliqué à chaque MMR, dont le périmètre doit être précisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8 du règlement : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article LI 34-6 du Code forestier) :</p> <p>a) autour des constructions</p> <p>Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.</p> <p>Article 12 du règlement : Bâtiments industriels</p> <p>Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Constats : Selon le §8.2.5.5 de l'EDD du site, FIRMENICH mène des actions préventives de débroussaillages aux abords des clôtures (maintien d'une bande de 5 m de sable blanc par une société extérieure sous contrat). Pour faire suite notamment aux incendies de forêt survenus en 2022, les 3 industriels de la plate-forme industrielle de Castets ont engagé une démarche de débroussaillage complémentaire de la forêt voisine sur une profondeur minimale de 50 m des installations, ainsi qu'une mise à blanc sur une largeur de 10m de chaque côté de la clôture du site et des voies d'accès au site. Le débroussaillage de la forêt sera réalisé une fois par an, y compris sur les parcelles n'appartenant pas à Firmenich (un accord a été trouvé avec le propriétaire). La mise à blanc au niveau de la clôture a été effectué.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection, gestion, traitement et enseignements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en oeuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Article 47 de l'AM du 04/10/10 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : Selon le §8.1 de l'EDD du site, aucun accident ou incident n'a été déclaré à la DREAL. En effet, aucun accident majeur ne s'est produit depuis le démarrage des installations. FIRMENICH tient à jour un registre des incidents se produisant sur le site depuis 1999. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La procédure RJL/MPEL/04 de juillet 2022 précise les dispositions retenues pour le traitement des événements indésirables, incluant notamment les déversements, émissions et épandages de substances dangereuses, les dégâts matériels, les incidents et presque accidents relatifs aux procédés. Les événements indésirables sont déclarés dans la base HSE GIMS selon des règles de classification. Une équipe d'investigation est chargée d'analyser les causes et d'identifier les actions correctives dédiées. Les investigations des incidents classés majeurs, sérieux ou sérieux potentiels sont validées par le directeur de site et le responsable santé sécurité. L'état d'avancement des investigations et des actions correctives est réalisé lors des réunions hebdomadaires HSE. L'obligation de déclarer les incidents ou accidents ICPE est rappelée dans cette note.

L'exploitant utilise l'outil HSE G-IMS pour enregistrer et traiter les événements indésirables « santé, sécurité, environnement » mais aussi les écarts « sûreté », les non-conformités et les observations relevées lors des audits internes et des inspections de l'administration (dont l'IIC). Les événements mettant en cause la sécurité des procédés (incluant ceux pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) sont qualifiés de PSE (process safety event) au sens du guide DT118 de France Chimie.

Sur les 12 derniers mois, 139 événements indésirables ont été enregistrés. Un seul a été qualifié de PSE (écart n°2023010311050 du 2 janvier 2023). Il s'agissait d'une fuite survenue au niveau de la

pompe de transfert de Furanéol ayant conduit à l'épandage de 900 l de Furanéol dans la cuvette de rétention de la pompe. La rupture de la pompe au démarrage du transfert semble avoir été causée par un dépôt de sel favorisé par la technologie de la pompe jusqu'alors utilisée. L'exploitant a procédé au remplacement de la pompe et a engagé une démarche visant à changer de technologie de pompe pour supprimer le risque de dépôt de sel.

La foire aux questions du guide DT118 de France Chimie indiquent que "les entreprises doivent rapporter les incidents se déroulant sur des sites détenus ou exploités par l'entreprise". Selon ce guide, le PSE survenu le 2 janvier 2023 est à qualifier de "rapportable". Pour autant, l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de rapporter la survenue cet incident au Préfet.

La procédure RJL/MPEL/04 de juillet 2022 prévoit bien de déclarer au Préfet les événements indésirables qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant précise les modalités d'application du guide DT118 sur son site, s'agissant du caractère "rapportable" des événements PSE introduit dans ce guide. Il précise notamment dans quelle mesure il considère que les événements PSE "rapportables" sont à déclarer auprès du Préfet.

Observation 2 : L'exploitant pourrait préciser dans la procédure RJL/MPEL/04 de juillet 2022, même de façon non exhaustive, les types d'événements qui seraient à déclarer, par exemple : incidents conduisant au déclenchement du POI, incidents ayant des impacts visibles hors du site (incendie, etc.), incidents occasionnant une pollution des sols, rejets accidents au milieu, accidents avec victimes, pertes de confinement conduisant à l'épandage de substances dangereuses en quantité supérieure à un seuil donné (exemple: x % du seuil Seveso associé), événements PSE, etc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a rédigé le document « politique QHSE et sociétale Firmenich Productions SAS » dont la dernière version est datée du 22 décembre 2022. Ce document est notamment signé par le directeur du site. Le souci de prévenir les accidents majeurs et les pollutions est réaffirmé dans ce document.

Observations : Le système de gestion de la sécurité (SGS) pourrait être cité comme référentiel appliqué en vue de prévenir les accidents majeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.
Constats : La liste des MMR transmise par l'exploitant est constituée de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022. Sur le plan opérationnel, l'exploitant dispose d'un tableau listant les équipements ultimes de sécurité (ELUS), les équipements importants pour la production (EBUS) et les équipements importants pour la sécurité (EIPS). Les équipements ayant le statut de MMR sont signalés. La liste des MMR associées aux événements redoutés centraux n°32 et n°63 a été examinée. Cet examen conduit à relever que seuls certains équipements constitutifs des MMR sont cités, par exemple des détecteurs / capteurs (MMR techniques) ou des procédures (MMR humaines). La description d'un seul élément ne suffit pas à caractériser les MMR figurant dans cette liste.
Observations : L'exploitant explicite la description des MMR dans le tableau en établissant la liste, en tenant compte de ce qui suit: <ul style="list-style-type: none">• une MMR technique instrumentée est toujours constituée de 3 modules : détection (exemple : capteurs, détecteurs), traitement (exemple : automate, relais), action (exemple : vanne, pompe, etc.) ; si la MMR n'est pas à sécurité positive, un module « alimentation en utilités (air comprimé, électricité par exemple) doit être pris en compte ;• une MMR technique instrumentée doit pouvoir être formulée comme suit : [asservissement (arrêt, ouverture, fermeture, etc.)] de [actionneurs] en cas d'atteinte [seuils de déclenchement ([capteurs, détecteurs])]• une MMR humaine doit pouvoir être formulée comme suite : [action humaine] sur [objet de l'action] en cas de [conditions de déclenchement de l'action]• une MMR instrumentée à action humaine de sécurité combine les définitions des MMR techniques et humaines
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-1-6
Thème(s) : Risques accidentels, Description des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle

intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023 (article 7)

Constats : Le cas des MMR associées aux événements redoutés centraux n°32 et n°63 ont été examinées. L'exploitant a présenté un tableau listant les différentes MMR concernées qui précise pour chacune d'elle la fréquence des tests, le niveau de confiance et qui renvoie à l'EDD pour ce qui concerne la justification de l'efficacité, de la testabilité et de la maintenance. Le §11.3 de l'EDD présente, de façon générique, les éléments permettant de justifier l'efficacité, la testabilité et la maintenance de chaque type de MMR (chaines instrumentées, détecteurs, système de déluge, soupape, etc.). Pour chacun, les aspects liés à l'indépendance, au concept éprouvé, à la sécurité positive, à la tolérance à la première défaillance, à la résistance aux contraintes spécifiques, à la testabilité et à la maintenance sont présentés.

Toutefois, l'application de ces principes et critères génériques à chacune des MMR n'est pas établie et formalisée. En outre, ces fiches génériques ne traitent pas de l'adéquation de la cinétique des MMR, de l'indépendance entre MMR valorisées sur un même scénario accidentel ni du niveau de confiance.

Ainsi, l'exploitant ne dispose d'aucun document présentant dans le détail chaque MMR ainsi que les éléments justifiant ses performances.

Observations : L'exploitant établit, pour chaque MMR, un document présentant notamment les éléments suivants (sauf si pas pertinent) :

- une description générale de la MMR : fonction de sécurité, type (barrière humaine, instrumentée, etc.), description du fonctionnement, temps de réponse, niveau de confiance ;
- schéma de fonctionnement (pour les MMR instrumentées) : noms et référence des détecteurs, automates ou relais, actionneurs, logique de traitement des données d'entrée par l'automate, temps de réponse de chacun ;
- les éléments justifiant l'indépendance de la MMR vis-à-vis du phénomène dangereux auquel elle s'oppose et vis-à-vis des autres MMR du même scénario accidentel ;
- les éléments justifiant l'efficacité de la MMR (sécurité positive, concept éprouvé, dimensionnement, positionnement physique, résistance aux contraintes spécifiques, tolérance aux anomalies, etc.)
- les éléments justifiant le temps de réponse de la MMR ;
- les tests de la MMR réalisés : nature, fréquence, référence des procédures utilisées, conditions de réalisation ;
- la maintenance prévue ;
- les mesures compensatoires prévues en cas d'indisponibilité et la durée maximale d'indisponibilité admissible (au regard du niveau de confiance retenu) ;
- les éléments justifiant le niveau de confiance ;
- la localisation des équipements techniques de la MMR (schéma PID, etc.) ;
- * le positionnement de la MMR dans la séquence accidentelle (nœud papillon).
- L'exploitant précise le référentiel retenu (par exemple les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS, le guide MMRI de la DGPR) pour justifier les performances de chaque MMR.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p> <p>Article 45 de l'AM du 04/10/2010 : mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; - répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en oeuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). <p>L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.</p>
Constats : Les MMR associées aux événements redoutés centraux n°32 et n°63 ont été examinées. Les constatations effectuées sont précisées en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant justifie l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis du scénario accidentel auquel elle s'oppose et vis-à-vis des autres valorisées pour un même scénario accidentel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p> <p>Article 45 de l'AM du 04/10/2010 : mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de</p>

<p>sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; - répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en oeuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). <p>L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.</p>
<p>Constats : Les MMR associées aux événements redoutés centraux n°32 et n°63 ont été examinées. Les constatations effectuées sont détaillées en annexe confidentielle.</p>
<p>Observations : L'exploitant détermine un temps de réponse pour chaque MMR (hors le cas des MMR de pré-dérive) et justifie sa valeur ainsi que son adéquation avec la cinétique du phénomène dangereux auquel elle s'oppose.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Niveau de confiance des MMR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p> <p>Article 54 de l'AM du 04/10/2010 : L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p>
<p>Constats : Les MMR associées aux événements redoutés centraux n°32 et n°63 ont été examinées. L'exploitant valorise un niveau de confiance de 1 pour chaque MMR. Pour autant, le niveau de confiance retenu n'est pas démontré.</p>
<p>Observations : L'exploitant démontre le niveau de confiance retenu pour chaque MMR. Il précise le référentiel technique retenu (par exemple, les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS) et tient compte du guide MMRI de la DGPR.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Tests et maintenance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p> <p>Article 54 de l'AM du 04/10/2010 : L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p>
Constats : Les tests et actions de maintenance de certaines des MMR associées aux événements redoutés centraux n°32 et n°63 ont été examinées. Les constatations effectuées sont détaillées en annexe confidentielle.
<p>Observations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exploitant inclut la vérification du temps de réponse lors des tests réalisés sur les MMR et explicite les résultats attendus lors des tests afin d'être en mesure de conclure sur le caractère satisfaisant de ceux-ci. 2. L'exploitant définit un programme de test des MMR humaines et des éventuelles actions humaines de sécurité des MMR techniques. Ces tests peuvent prendre la forme d'exercices ou mises en situation. Pour les MMR techniques à actions humaines de sécurité, l'exploitant veille à ce que l'ensemble de la chaîne de sécurité soit testée (technique et humaine), le cas échéant via la réalisation de tests partiels avec recouvrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p>
Constats : La gestion des indisponibilités des MMR est décrite dans la procédure PRMICAPPROD révision 2 du 26/06/2019. En particulier, elle traite du cas où les résultats des tests et de la maintenance réalisés concluent à l'indisponibilité d'une MMR. En revanche, elle ne traite pas du cas où la MMR est volontairement rendue indisponible (par shunt ou by-pass), par exemple pour la tester, la maintenir ou la réparer.
Observations : L'exploitant explicite l'organisation retenue pour gérer les cas où la MMR est volontairement rendue indisponible (par shunt ou by-pass), par exemple pour la tester, la maintenir ou la réparer. Il précise notamment les modalités de mise en place des mesures compensatoires dans le cas où les installations sont maintenues en service alors qu'une MMR est rendue indisponible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage des MMR sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.
Constats : Le repérage des MMR associées aux événements redoutés centraux n°32 et n°63 a été examiné lors de la visite de terrain. Les constatations effectuées sont détaillées en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant identifie et repère sur place tous les équipements techniques (détecteurs, automates, actionneurs) constitutifs des MMR techniques, y compris ceux des MMR techniques à action humaine de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : Les modalités d'élaboration de l'état des stocks ont été examinées lors de la visite d'inspection du 02 mars 2023. L'exploitant a indiqué qu'il procédera à un inventaire physique une fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Référencement dans le POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.
Observations : L'exploitant référence l'état des stocks dans le POI lors de sa prochaine révision. Ce référencement peut se traduire par l'ajout dans le POI (par exemple dans la fiche réflexe du DOI) du mode opératoire précisant comment accéder et générer l'état des stocks, sur place et à distance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le dernier exercice POI a été réalisé le 9 septembre 2022 (simulation d'épandage de produits chimiques vers l'atelier de production 42). Un compte-rendu a été établi. Des axes d'amélioration ont été identifiés : ils ont fait l'objet de plusieurs actions correctives Obs-2023-012667-1 à 5. Ces actions ont été soldées dans la foulée de l'exercice le 9 septembre 2022 (briefing du personnel) à l'exception de celle relative à l'examen de la possibilité de remplacer les fax par les adresses mails lors de la prochaine révision du POI (échéance 30 juin 2023). La version en vigueur du POI date de février 2020. La prochaine révision est prévue en septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux et remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté
Constats : L'exploitant a indiqué avoir passé un contrat de prestation avec un organisme pour réaliser des premiers prélèvements environnementaux visés au point i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Ce point n'a pas été examiné plus en détail par l'inspection.
Observations : L'inspection signale toutefois que ces dispositions seront amenées à être modifiées pour tenir compte : * des résultats de l'étude des produits de décomposition à réaliser au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de dangers (cf. Article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014) ; * de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2233918V).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen quinquennal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 1er juin 2024, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.
Constats : L'exploitant a programmé le réexamen de son étude de dangers afin de respecter l'échéance du 1er juin 2024. L'inspection a attiré, en séance, l'attention de l'exploitant sur les évolutions réglementaires suivantes qui concernent le contenu de l'étude de dangers et qui devront trouver une réponse dans la notice de réexamen attendue : * article R. 515-98-II du code de l'environnement : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en oeuvre. * point 2 iii) du I de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : « En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »

<p>* point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : « le document [récapitulatif des MMR figurant dans l'EDD] indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</p> <p>* article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : « A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. »</p> <p>L'inspection attire enfin l'attention de l'exploitant sur la prise en compte, lors du prochain réexamen de son EDD, des dispositions précisées dans le courrier de la DREAL référencé DREAL-20210-8323 du 15 décembre 2021 relatif aux réexamens des EDD.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p>
<p>Constats : La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée du 26 au 28 avril 2022. Elle a porté sur la zone 20 (utilités : bâtiments 23, 24, 25)), la zone 30 (unité Furanéol, bâtiments 31, 32 et 33) et la zone 40 (unité bicyclène oxyde : bâtiments 41, 42, 43, 46). Aucune observation n'a été relevée.</p> <p>La dernière vérification visuelle des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 4 avril 2023. Une seule non conformité est relevée : fixation défectueuse de descente au pied du mât paratonnerre en toiture du bâtiment 42/43 « production bicyclène oxyde ». L'exploitant a créé un ordre de travail n°7043867 pour corriger cet écart. L'ordre de travail est en cours de traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques</p>

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le dernier contrôle annuel des installations électriques a été réalisé du 12 au 19 septembre 2022. Plusieurs non conformités ont été relevées. L'exploitant a engagé les actions correctives suivantes : * zone 10 (bâtiment administratif et bâtiment laboratoire) : demande d'action transmise au sous-traitant, soldé le 26 janvier 2023 * zone 20 (bâtiment 26) : ordre de travail 7032434, soldé le 28 septembre 2022 * zone 30 (parc zone 31) : ordre de travail 7032433, soldé le 6 octobre 2022 * zone 40 (bâtiment de production 42 et parc de stockage 41) : ordre de travail 7032432, soldé le 10 octobre 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet